



POUVOIR JUDICIAIRE

P/4757/2022

AARP/65/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 27 février 2024

Entre

A_____, partie plaignante, comparant par M^e Lucio AMORUSO, avocat, AMORUSO & CAMOLETTI, rue Jean-Gabriel Eynard 6, 1205 Genève,

B_____, partie plaignante, comparant par M^e Lucio AMORUSO, avocat, AMORUSO & CAMOLETTI, rue Jean-Gabriel Eynard 6, 1205 Genève,

appelantes,

contre le jugement JTDP/1166/2023 rendu le 12 septembre 2023 par le Tribunal de police,

et

C_____, domicilié _____ [GE], comparant par M^e Philippe EIGENHEER, avocat, DGE Avocats, rue Bartholoni 6, case postale, 1211 Genève 4,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Delphine GONSETH et Monsieur Fabrice ROCH, juges ; Madame Geneviève ROBERT-GRANDPIERRE, greffière-juriste.

Vu le jugement du Tribunal de police du 12 septembre 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ et B_____ ;

Vu le retrait d'appel de A_____ et B_____, du 26 février 2024 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne solidairement A_____ et B_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 1'075.-, qui comprennent un émolument de CHF 800.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	200.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	800.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'075.00